

PARCOURS 1
LA ROMANISATION PAR L'EXTENSION DE LA CITOYENNETE (Ier-IIIème siècle)

1^{ère} PARTIE : LES TABLES CLAUDIENNES

1. LES RAISONS DE LA PROPOSITION DE L'EMPEREUR CLAUDE.

1. À quelle assemblée l'empereur s'adresse-t-il ? Dans quel but ?

Le document 1 reproduit une partie des Tables claudiennes conservées à Lyon au musée de la Civilisation gallo-romaine. Il s'agit d'une inscription qui est la retranscription d'un discours que l'empereur Claude, né à Lyon en 10 av. J.-C., prononça en faveur des Gaulois devant le Sénat de Rome, en 48 de notre ère. Donc le discours met face à face deux institutions de l'Etat Romain : l'Empereur, c'est-à-dire le détenteur du pouvoir suprême dans l'Empire

2. Quels arguments avance-t-il pour défendre sa proposition ?

L'empereur utilise deux grands types d'arguments dans cet extrait pour convaincre le Sénat *a priori* hostile à son ouverture aux provinciaux.

- Il rappelle que déjà des Gaulois siègent au Sénat : il cite pour exemple la colonie romaine de Vienne (Au Sud de Lyon, sur le Rhône, dans l'actuel département de l'Isère) , il s'agit en fait de villes créées par Rome dans le but de contrôler un territoire récemment conquis.
- Deuxième argument : il rappelle le loyalisme des tribus gauloises à l'égard de Rome depuis leur difficile conquête par Jules César.
- Toute son argumentation repose sur la fidélité des tribus gauloises envers Rome, c'est pourquoi il passe certains événements sous silence comme la révolte du Trévire Julius Florus et de l'Eduen Julius Sacrovir en 21 ap. J.-C. Ce sont deux nobles gaulois et citoyens romains qui, pour s'opposer à l'alourdissement de la fiscalité, mirent au point un soulèvement général.

2. LA SITUATION DE LA GAULE ROMAINE.

3. Quels sont les provinciaux déjà admis au Sénat d'après l'empereur et pourquoi ?

Sont déjà admis au Sénat romain les citoyens romains de Narbonnaise et ceux des colonies et municipes du reste de la Gaule.

Une **colonie romaine** est une cité fondée par Rome et peuplée par elle de citoyens romains, souvent des vétérans, c'est-à-dire des soldats romains ayant effectué leur service militaire de 20 ans.

Un **municipe** est une cité qui obtient le même statut que Rome, c'est-à-dire que tous leurs habitants deviennent citoyens romains.

Cependant cela ne signifie pas que tous les citoyens de ces colonies et municipes peuvent entrer au sénat romain : Claude précise que seuls les plus riches et les plus distingués peuvent être admis au Sénat. En effet il faut rappeler que pour être pour pouvoir être admis dans le Sénat, il fallait d'abord faire partie de l'ordre sénatorial, c'est-à-dire de posséder le cens sénatorial, c.-à-d. une fortune évaluée à 1 million de sesterces.

4. Que veut dire Claude quand il déclare vouloir plaider « la cause de la Gaule chevelue » ?

La Gaule chevelue (c'est-à-dire couverte de forêts) est la partie nord de la Gaule conquise par César ; Claude soutient la demande des notables gaulois qui veulent obtenir les droits politiques qui leur permettraient d'entrer au Sénat et d'accéder aux grandes charges sénatoriales de l'Empire.

Claude est lui-même « gaulois » puisqu'il est né à Lyon, d'autre part il est persuadé que la stabilité de l'Empire doit aussi reposer sur les étrangers et à sa culture historique qui lui aurait permis de c et en particulier les élites locales (les familles les plus puissantes et les plus riches), enfin, l'entrée au Sénat de citoyens qui lui sont tout acquis peut lui permettre de réduire les oppositions au sein de cette assemblée.

3. LA PORTEE DE LA DECISION DE CLAUDE.

5. Quels sont les réactions et les arguments du Sénat ? Pourquoi ?

Tacite (55-120 ap. J.-C.), sans doute né en Gaule narbonnaise, commence une carrière sénatoriale sous le règne de Vespasien et devient haut fonctionnaire impérial au début du IIe siècle , mais il est surtout connu pour ses travaux historiques comme les

Histoires et les *Annales*, qui raconte l'histoire de l'Empire romain de 14 à 96. Dans cet extrait des *Annales* il retranscrit

le discours de Claude et analyse ensuite les réactions du Sénat.

Les sénateurs sont hostiles à l'ouverture du Sénat aux notables de la Gaule chevelue. Les raisons sont de nature xénophobe, en effet ils se plaignent que le Sénat s'ouvre trop aux étrangers de l'Empire. Ils citent pour exemple les peuples de la Gaule Cisalpine. D'autre part ils craignent aussi que ces personnes soient plus riches que les sénateurs du Latium (la région autour de Rome), et qu'ils s'approprient les charges sénatoriales au détriment des vieilles familles sénatoriales romaines.

Les charges sénatoriales : Ensemble de charges de l'Etat Romain autrement dit les magistratures. Un sénateur peut ainsi faire carrière au sein de l'Etat Romain en occupant des charges de plus en plus importantes et donc de plus en plus rémunérées. Ces charges sont occupées dans un ordre précis : c'est le « *cursum honorum* » que l'on traduit par course ou carrière des honneurs.

6. Qui de Claude ou du Sénat emporte la décision ?

Finalement, Claude paraît avoir eu gain de cause ; en effet, Tacite écrit qu'un *senatus-consulte* donna aux Éduens les premiers le droit de siéger au Sénat. « Les premiers » signifient que les autres peuples reçurent le même droit ensuite, ce qui est confirmé par le document 4 qui montre une présence assez significative de sénateurs gaulois (11 à 12 %).

Senatus-Consulte : Edit ou texte émanant du Sénat.

Eduens : Peuple de la Gaule Celtique établi dans les actuels départements de la Nièvre, de la Saône et Loire et de la Côte d'or, autrement dit de la Bourgogne.

7. Que nous apprennent la tenue et la carrière de ce notable gaulois sur ses rapports avec Rome ?

Caius Julius Pacatianus est originaire de Vienne qui était une colonie romaine. Il est l'exemple même du Gaulois romanisé et un parfait symbole de l'intégration des élites à l'Empire. Comme les citoyens de Rome, il porte la toge et les *tria nomina*, son nom « Julius » évoque un accès à la citoyenneté de sa famille sous les Julio-Claudiens (Première dynastie d'empereurs romains d'Auguste à Néron) qui donnèrent la gens Julia ; sa carrière est celle d'un grand fonctionnaire d'État, ce qui suppose qu'il connaît la langue et la culture romaine puisqu'il fut gouverneur d'une province impériale.

Une gens : Un groupe familial patrilinéaire c'est-à-dire où la descendance se transmet par les pères.

2ème PARTIE : L'EDIT DE CARACALLA

1. LES RAISONS DE L'EXTENSION DE LA CITOYENNETE A TOUS LES HABITANTS DE L'EMPIRE.

1. Comment l'empereur explique-t-il sa décision ?

Caracalla a tué son frère Geta avec qui il partageait le pouvoir. Il prétend avoir été victime d'une tentative de complot et décide de remercier les dieux en donnant la cité romaine à tous les hommes libres de l'Empire. Il explique aussi sa décision en faisant référence à « la majesté du peuple romain » et à une conception universelle de la citoyenneté, c'est-à-dire que la citoyenneté romaine serait destinée à tous.

En effet, le peuple romain ne se définit pas par son origine commune mais comme le résultat de la romanisation.

2. En quoi l'origine de la famille des Sévères peut-elle avoir influencé la décision de l'empereur Caracalla ?

La dynastie des Sévères est originaire de l'Afrique romaine : Septime Sévère père de Caracalla est originaire de Leptis Magna et sa mère Julia Domna de Syrie. Sans doute son origine provinciale l'a-t-elle influencé dans sa décision. Cette famille est le résultat de la romanisation : ainsi à partir du moment où tous les habitants ont la même culture, le même mode de vie, parlent la même langue, donc sont tous romains, il n'y a aucune raison qu'ils ne soient pas citoyens.

3. D'après l'auteur de ce texte, pourquoi Caracalla a-t-il pris cette décision ?

Historien grec né à Nicée en Bithynie, dans l'actuelle Turquie, Dion Cassius (155-229 ap. J.-C.) a fait une carrière sénatoriale comme consul sous été Septime Sévère (193-211), puis de Caracalla. Provincial, Dion s'oppose dans son texte à la prédominance de l'Italie et du Sénat dans le gouvernement de l'Empire.

Cependant il dénonce la décision de l'empereur comme un moyen, non d'honorer les peuples de l'Empire, mais d'accroître les prélèvements fiscaux, notamment sur les propriétaires, donc des citoyens, rendus nécessaires par la politique qu'il a menée.

2. LES CONSEQUENCES DE L'EDIT DE CARACALLA.

4. Que prouve la construction de l'arc de triomphe quant à la réaction des habitants de l'Empire ?

La présence d'un arc de triomphe à Volubilis (Maroc) en l'honneur de Caracalla montre la reconnaissance des élites locales à l'égard de cet octroi généralisé de la citoyenneté romaine. En effet, avant 212, le mouvement d'accès à la citoyenneté des provinciaux a certainement été important, mais surtout de la part de ceux qui avaient intérêt à devenir citoyens, c'est-à-dire les élites. En effet de leur point de vue, l'accès à la romanité est la garantie d'appartenir à un empire en paix et prospère, le moyen d'accéder à la culture dominante, celle de la civilisation face la barbarie.,

5. Pourquoi cette mosaïque montre-t-elle la diffusion de la culture romaine en Afrique du Nord ?

Grâce à cette volonté d'intégrer les populations vaincues à Rome, la culture romaine se diffuse dans tout l'Empire ; la présence en Tunisie d'une mosaïque représentant le poète Virgile en est le signe car elle suppose la connaissance de la technique de la mosaïque romaine et de la langue latine. L'ampleur et l'importance de la mesure quant à la diffusion de la culture latine sont confirmées par les inscriptions et les papyrus : le gentilice Aurelius se généralise (du nom de Caracalla, Marcus Aurelius Antoninus) et le nom romain, c'est-à-dire les *tria nomina*, devient la règle, y compris dans les régions de l'Empire où la citoyenneté avait été exceptionnelle, comme en Orient.

PARCOURS 2

LA ROMANISATION PAR L'EXTENSION DE LA CITOYENNETE (Ier-IIIème siècle)

